



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Charles Le Payen 57000 Metz
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 29 juillet 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS (ex Smart)

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS-AUTOMOTIVE_2024-07-17_RAPVI_GSM_00191
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2024 dans l'établissement Inéos Automotive SAS implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 24 juin 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED – MTD : BREF STS WPC - *traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

La société Ineos Automotive exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°185 du 13 septembre 2022 met en demeure la société Inéos Automotive de respecter les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en matière de dispositifs à commande automatique d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment 03.

Les contrôles ont eu lieu dans les bâtiments 03 et 63.

Contexte de l'inspection :

- suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	désenfumage – dimensionnement des DEFNC	arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/2022, article 1	sans objet
2	désenfumage – dimensionnement des DEFNC	arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-II partiel	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des faits non-conformes : la mise en demeure de disposer pour le « Paintshop 1 » (bâtiment 03) de dispositifs de désenfumage à commande automatique (en plus de la commande manuelle existante) n'est pas respectée. Toutefois, l'activité ayant cessé dans ce bâtiment (fin de la production de véhicules Smart), l'inspection ne propose pas de nouvelle sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : désenfumage – dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/2022, article 1
Thème(s) : risques accidentels, incendie, dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société Inéos Automotive SAS, dont le siège social est situé Europôle de Sarreguemines à Hambach (57910), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de construction automobile située Europôle de Sarreguemines à Hambach (57910), sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en matière de dispositifs à commande automatique d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment 03 (« Paintshop 1 »). Constats : La dernière automobile Smart produite par le constructeur est sortie de la chaîne de production fin mars 2024. Depuis, l'exploitant indique avoir vidangé les bacs et circuits de traitement. L'inspection constate par sondage la vidange de bacs. L'exploitant indique toutefois que la mise en conformité des dispositifs à commande automatique d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie se poursuit malgré la fin d'activité dans ce bâtiment 03 / « Paintshop 1 » (il étudie la possibilité d'y reprendre une activité de traitement de surface). Il précise qu'en raison de la fin de production de véhicules Smart, la priorité a été donnée à la mise en conformité des dispositifs à commande automatique d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment 63 / « Paintshop 2 » de production des véhicules Grenadier (voir constat n°2 ci-après). La mise en demeure n'est pas respectée, mais considérant l'absence d'activité dans le bâtiment 03, l'inspection ne propose pas de nouvelle sanction administrative. Il appartient à l'exploitant de finaliser la mise en conformité ou de déclarer la cessation partielle d'activité de traitement de surface dans le bâtiment 03.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : désenfumage – dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3-II partiel
Thème(s) : risques accidentels, incendie, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]
Constats : Lors de la visite du 31 octobre 2023, l'inspection a relevé que le bâtiment 63 / "Paintshop 2" est équipé de dispositifs de désenfumage à commande uniquement manuelle. Il a été proposé au préfet par rapport du 19 décembre 2023 de mettre en demeure l'exploitant de disposer à la fois de commandes manuelles et automatiques pour actionner les dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Lors de la visite, l'exploitant présente le procès verbal du 1 ^{er} juin 2024 de réception des travaux de mise en conformité réalisés par la société Siemens, dont la création d'une commande automatique de désenfumage. L'inspection constate donc le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite